
Décision n° 2018-1142
du président de l’Autorité de régulation
des communications électroniques et des postes
en date du 12 septembre 2018
attribuant des ressources en numérotation à
l’opérateur High connexion

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 1^{er} mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0388 en date du 13 avril 2010 attestant du dépôt par l’opérateur High connexion d’un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l’opérateur High connexion reçu le 11 septembre 2018, sollicitant l’attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 19 septembre 2018, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 19 septembre 2038, à l'opérateur High connexion (Siren : 502 539 794) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 93 02 1	National

Article 2. L'opérateur High connexion acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4. Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur High connexion adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5. Le directeur Internet et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur High connexion et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 12 septembre 2018

Pour le Président et par délégation

Olivier DELCLOS

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations
Légales